

Arrêt

n° 237 650 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 25 janvier 1977 à Rutsiro, Rwanda. Vous êtes mariée et avez un enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali où vous étiez agent de laboratoire à l'Office rwandais de normalisation. Vous avez

déclaré n'être membre d'aucun parti politique mais avoir soutenu la campagne de Diane Rwigara lors des élections présidentielles de 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, vous êtes détenue une journée et interrogée par la police à propos des recherches que vous faites sur la disparation de votre frère, qui avait été arrêté par des militaires en 1994, après le génocide.

Le 15 octobre 2009, vous êtes arrêtée quelques heures car vous avez témoigné en faveur de vos frères qui comparaissent devant un tribunal Gacaca.

Après avoir obtenu un graduat en 2004, vous commencez à travailler pour l'Office rwandais de normalisation, ce qui vous permet de financer la poursuite de vos études.

En 2012, vous entamez un master à l'université de Liège. Vous conservez cependant votre poste à l'Office rwandais de normalisation jusqu'au 31 décembre 2014.

En décembre 2014, vous allez en vacances au Rwanda, où vous logez chez votre mère, puis vous revenez ensuite en Belgique à la fin du mois.

Le 19 mai 2016, votre fils naît en Belgique.

En mars 2017, vous faites renouveler votre passeport rwandais.

Le 21 juin 2017, vous partez en vacances au Rwanda avec votre mari et votre enfant, et logez de nouveau chez votre mère. En cette période de campagne électorale en vue des élections présidentielles, vous avez été séduite par le discours de Diane Rwigara. C'est pourquoi le lendemain de votre arrivée, vous acceptez de signer la pétition devant permettre à celle-ci de récolter les signatures nécessaires afin de participer au scrutin, pétition que vous présente une connaissance. Vous ne prenez cependant pas plus part à la campagne.

Le 12 juillet 2017, vous êtes arrêtée par la police qui vous demande si vous avez signé une pétition en faveur de Diane Rwigara. Par ailleurs, en tant qu'étudiante à l'étranger, vous êtes suspectée de sympathie avec les partis d'opposition. Vous passez la nuit en détention et le lendemain, vous êtes déférée devant le parquet. Vous êtes ensuite mise en liberté provisoire, et il vous est demandé de vous présenter tous les mercredis. Le 14 juillet, vous obtenez un laissez-passer pour votre fils, et quittez avec lui le Rwanda le 19 juillet. Vous allez en Ouganda, et prenez un vol à destination de la Belgique le lendemain.

Le 21 juillet 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers (OE) le 10 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Préliminairement, vous évoquez deux brèves arrestations au Rwanda, en 1997 et 2009. Toutefois, le Commissariat général constate que suite à ces arrestations, vous avez continué de vivre au Rwanda jusqu'en 2012, que vous y avez étudié (p.4, idem), puis que vous avez travaillé à l'Office rwandais de normalisation (p.4, idem). De plus, vous avez obtenu des passeports en 2012 puis 2017, êtes venue étudier en Belgique en 2012 et êtes ensuite retournée plusieurs fois au Rwanda (voir passeports). Vous n'avez par ailleurs jamais demandé une quelconque protection internationale avant 2017 (point 22, questionnaire OE). Ce n'est que suite aux événements qui vous seraient arrivés au Rwanda en juin-juillet 2017 que vous décidez de faire une telle demande, à votre retour en Belgique. Dès lors, c'est légitimement que le CGRA considère que ces faits survenus en 1997 et 2009 ne sont pas la cause de votre départ du Rwanda en juillet 2017, et qu'ils ne sont donc pas à l'origine de votre demande de protection internationale, dont objet.

Concernant ces événements survenus en juin-juillet 2017, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ceux-ci.

Cette position se base sur plusieurs constats.

Premièrement, le Commissariat général souligne que votre démarche de signer en faveur de Diane Rwigara n'est ni précédé d'aucun engagement politique, ni que celui-ci a été le début d'un quelconque militantisme.

En effet, avant juin 2017, vous n'aviez aucun engagement politique au sein de l'opposition rwandaises ; et à l'inverse, vous étiez même pro-FPR avant votre départ du Rwanda. Ainsi, vous déclarez ne pas être actuellement membre ou sympathisante d'un parti politique, mais que vous l'étiez « quand je travaillais pour l'office rwandais, pour le FPR » (p.7, entretien personnel). Vous expliquez ensuite que « mon implication politique consistait à soutenir une candidate aux élections présidentielles, lorsque j'allais rentrer au Rwanda, il y avait déjà une campagne électorale dans ce sens » (p.7, idem) ; et que par après vous n'avez pas eu d'autres implications bien que « j'étais résolue à aller plus loin dans le mouvement qu'elle venait de lancer, je comptais aussi sensibiliser la diaspora à lutter contre l'injustice, somme toute, j'allais être assez active » (p.17, idem). Toutefois, vous reconnaissez qu'au final, « jusqu'à présent, je n'ai rien fait, en effet, Diane Rwigara a été emprisonnée à peine après avoir lancé ce mouvement, vu qu'elle a été libérée, elle va poursuivre son combat, je vais donc poursuivre le même combat, mais je ne sais pas s'il m'est permis de m'engager politiquement dans les conditions actuelles » (p.17, idem).

Par ailleurs, par la suite, vos contacts avec des personnes qui soutiennent Diane Rwigara sont particulièrement limités puisque vous expliquez échanger uniquement avec certaine « [C.U.] qui a fui en France et la [Diane Rwigara] soutenait financièrement » (p.18, idem) ; et que « jusqu'à présent nous n'avons abordé aucun sujet concret, il est vrai que dans les conditions actuelles chacun a fui et pour chacun la priorité c'est de sauver sa peau » (p.18, idem).

Dès lors, force est de constater que votre engagement politique est particulièrement restreint et qu'il ne s'inscrit pas dans la durée. Dans ces conditions, le Commissariat général n'entrevoit aucune démarche antérieure ou postérieure à ce geste de signer en faveur de Diane Rwigara qui puisse l'inscrire dans une démarche plus générale de développement d'une conscience politique et qui pourrait l'expliquer.

Deuxièmement, ce constat est encore renforcé par le fait que vos déclarations relatives à vos motivations pour soutenir Diane Rwigara sont généralistes et qu'elles ne reflètent pas une conscience politique un tant soit peu développée.

En effet, vous déclarez que « ce qui m'a poussée à la soutenir, c'était d'abord l'injustice dont j'avais été victime suite à mon appartenance ethnique, les autorités faisaient subir l'injustice à la population. Dans ses objectifs, elle promettait de lutter contre cette injustice envers les rwandais, elle voulait faire en sorte que les rwandais puissent jouir de leur droit d'expression, d'opinion dans leur pays. Elle a aussi été victime de l'injustice, j'ai suivi son parcours, je me suis rendue compte qu'elle a aussi été victime de l'injustice. Sa famille est aussi originaire de Kibuye, district de Nyamasheke, je suis aussi originaire de Kibuye. Elle a fait partie du système du FPR, c'est la première personne qui a critiqué le régime sans devoir sortir du pays » (pp.7-8, idem), ou encore qu'« elle expliquait comment elle comptait changer la situation au pays, et changer l'injustice contre la population qui est perpétrée par le FPR, elle allait encourager les rwandais à ne plus avoir peur, à s'exprimer sur les problèmes du pays. Elle encourageait

les rwandais à dire ce qui n'allait pas au pays, à ne pas laisser le FPR rester maître de la situation » (p.11, idem).

De plus, invitée à expliquer pourquoi vous soutenez Diane Rwigara plutôt qu'un autre opposant, vous tenez là aussi des propos généralistes : « elle avait collaboré avec le FPR finalement elle a été victime de l'injustice juste pour avoir critiqué le système du FPR. Concernant les autres candidats, personne ne pouvait oser critiquer le pouvoir en place. J'ai aussi signé pour elle grâce à ses objectifs. En quelque sorte je m'identifie à elle car j'ai aussi subi des injustices depuis 97 » (p.18, idem)

Dès lors, ces considérations renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas développé une quelconque conscience politique qui puisse expliquer pourquoi vous décidez soudainement, en juin 2017, de soutenir Diane Rwigara.

Troisièmement, vous expliquez avoir signé la pétition car « j'étais en contact avec un certain [N.A.] qui était chargé de rassembler des signatures dans le district de Kicukiro » (p.11, idem), et ajoutez que vous connaissez cet homme car « il avait joué un rôle dans notre mariage, il était le parrain de mon mari, c'est dans ce cadre que nous le connaissons » (p.13, idem). Toutefois, force est de constater qu'interrogée sur cet homme, vous ne savez pas expliquer comment il en est arrivé à récolter des signatures pour Diane Rwigara (p.13, idem), ni même s'il était impliqué en politique auparavant (p.13, idem). Ensuite, si vous expliquez qu'[A.] a rencontré des problèmes en raison de sa participation à la récolte de signatures en faveur de Diane Rwigara, et qu'il a dû quitter le pays, vous ne pouvez cependant donner aucune autre information (p.14, idem), car vous n'avez plus aucun contact avec lui (p.14, idem). Or, le Commissariat général considère qu'il est tout à fait improbable que vous n'avez pas essayé d'avoir plus d'informations sur ce qui lui était arrivé, attendu que sa situation est étroitement liée à la vôtre, et que vous disposez de moyens de le contacter puisque vous étiez en contact avec lui avant votre retour au Rwanda en juin 2017.

Dès lors, ce constat continue de renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas réellement signé en faveur de Diane Rwigara, comme vous l'avancez.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne qu'alors que vous déclarez avoir soutenu la candidature de Diane Rwigara en 2017, vous faites pourtant preuve d'une réelle méconnaissance quant aux poursuites judiciaires dont cette dernière a fait l'objet.

En effet, interrogée à ce sujet, vous déclarez que « des accusations ont été inventées contre elle, on parlait de faux documents, on parlait aussi d'un comportement subversif, en septembre 2017, elle a été arrêtée, incarcérée » (p. 14, idem), et qu'ensuite, « des audiences ont eu lieu, on lui posait beaucoup de questions. En octobre 2018, en novembre 2018, le tribunal l'a condamnée à 20 ans d'emprisonnement pour faux et usage de faux » (p.14, idem). Vous précisez ensuite qu'elle a été condamnée très exactement à « 22 ans » (p.15, idem) avant d'être finalement acquittée (p.15, idem). Toutefois, vous ne savez pas dire par quel tribunal elle a été condamnée (p.15, idem), ni ne pouvez donner la raison de son acquittement (p. 15, idem), pas plus que vous ne pouvez dire si l'Etat a fait appel de cette décision (p.15, idem). Enfin, vous déclarez qu'elle a été libérée « le 6 décembre 2018 » (p.15, idem), alors qu'elle a en réalité été libérée le 5 octobre, et que c'est son acquittement qui est intervenu en date du 6 décembre (voir farde bleue).

Dès lors, votre méconnaissance relative à ce procès, alors que vous êtes contrainte de fuir votre pays pour des faits liés à cette personne, est très peu vraisemblable.

En conclusion, l'ensemble de ces constats amène le CGRA à considérer que vous n'avez jamais été impliquée, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Diane Rwigara. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez signé en faveur de Diane Rwigara, ce qui n'est pas démontré, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

A cet égard, vous déclarez avoir été interrogée par la police en date du 12 juillet 2017, et avoir à cette occasion été accusée de soutenir Diane Rwigara, de collaborer avec les partis d'opposition, et de

collaborer avec votre frère, exilé en République démocratique du Congo (RDC). Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de cet évènement.

Premièrement, le CGRA souligne que les chefs d'accusations portés contre vous sont très peu vraisemblables. En effet, comme souligné ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez signé en faveur de Diane Rwigara. Par ailleurs, il n'est pas plus convaincu par vos propos selon lesquels le simple fait que vous soyez étudiante à l'étranger implique que vous soyez suspectée d'être proche de l'opposition rwandaise, imputation d'opinions politiques au surplus particulièrement invraisemblable attendu que vous n'avez aucune activité politique en Belgique. Enfin, les accusations de collaboration avec votre frère et les FDLR ne sont pas plus crédibles, attendu que celui-ci est en RDC depuis 1994 (pp.6-7, entretien personnel), et que cela ne vous a pas empêché d'étudier au Rwanda, d'y travailler pendant de nombreuses années pour le gouvernement rwandais, ou encore d'obtenir divers documents administratifs dont des passeports.

Deuxièmement, alors que vous êtes relâchée le 13 juillet 2017 sous conditions puisque vous devez vous présenter devant le parquet tous les mercredis (p.12, idem), le Commissariat général souligne que les autorités rwandaises ne vous confisquent pas votre passeport, ce qui semble pourtant être une disposition élémentaire afin de restreindre votre liberté de mouvements et vos possibilités de vous soustraire à leur contrôle. Invitée à expliquer ce manque de sérieux et de professionnalisme de la part de la police rwandaise, vous répondez que « je ne sais pas pourquoi ils ne l'ont pas confisqué, d'ailleurs je ne l'avais pas sur moi. En outre, il m'avait demandé de me présenter chaque mercredi, peut-être qu'ils allaient en profiter pour le confisquer », propos qui ne convainquent pas (p.17, idem).

Par ailleurs, force est de constater qu'alors que vous violez votre liberté conditionnelle, puisque vous quittez le pays le 19 juillet et que vous ne vous présentez jamais devant le parquet comme cela vous a pourtant été demandé, vous ne semblez pas être particulièrement recherchée par vos autorités nationales. En effet, interrogée sur votre situation au Rwanda, vous expliquez que « concernant ma situation, elle [votre mère] me parlait d'une convocation qu'elles m'ont envoyée, la convocation a été envoyée chez ma mère après mon arrivée ici » (p.9, idem), ou encore que « des gens du quartier ont demandé à ma mère où je suis partie, il s'agit de personnes chargées de la sécurité » (p.9, idem). Toutefois, interrogé sur la fréquence de ces visites, vous signalez que ces agents de sécurité sont passés uniquement « deux fois », (p.9, idem), en juillet 2017 et octobre 2018 (p.9, idem).

Plus encore, vous déclarez que votre mari a séjourné de février à août 2018 au Rwanda (p.9, idem), dans le cadre de son travail, car « il travaille comme biotechnologiste au Rwanda Biomedical Center, au département de laboratoire national de référence » (p.9, idem). Or, à cette occasion, il n'a pas été interrogé par les autorités rwandaises puisque vous déclarez que la seule fois où on lui a posé des questions concernant où vous vous trouviez c'était en « juillet 2017 » (p.10, idem), et qu'il ne lui a jamais rien été demandé d'autre (p.10, idem). Invitée à expliquer ce manque d'empressement des autorités rwandaises à interroger votre mari pour s'informer de l'endroit où vous vous trouvez, vous répondez que « quand il va au Rwanda, il ne loge pas dans le quartier de ma mère, il ne va pas dans le district de Kicukiro, en d'autres mots, pas dans mon quartier, il va loger ailleurs » (p.16, idem). Or, cette explication ne convainc pas dans la mesure où votre mari travaillait auprès de son employeur officiel, et que les autorités rwandaises n'ont donc aucune raison d'éprouver des difficultés à le trouver.

Enfin, force est de constater que votre mari n'a pas essayé de savoir ce qu'il en était de votre dossier, puisqu'il n'a pas pris la peine d'aller se renseigner à ce sujet (p.20, idem). Or, votre désintérêt pour votre situation judiciaire au Rwanda, alors que vous avez pourtant dû fuir votre pays de ce fait, discrédite fortement la réalité des faits allégués.

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêtée le 12 juillet 2017, et que vous êtes sous le coup d'une enquête de la part des autorités rwandaises.

Par ailleurs, le CGRA considère que ce constat est définitivement établi compte tenu du fait qu'alors que vous êtes arrêtée le 12 juillet 2017 et relâchée sous conditions le lendemain, vous obtenez pourtant un laissez-passer pour votre fils le 14 juillet, en vous présentant en personne aux services de l'immigration (p.18, idem) et sans rencontrer le moindre problème (p.18, idem) ; ce qui est invraisemblable alors que vous êtes sous le coup d'une liberté conditionnelle.

Enfin, le Commissariat général constate que vous quittez le Rwanda le 19 juillet 2017 en accompagnant votre fils qui fait tamponner son laissez-passer, tandis que vous vous quittez tout aussi légalement et

officiellement le Rwanda, munie de votre « Interstate Pass » également tamponné par les autorités rwandaises (pièce5, farde verte). Or, au vu des problèmes que vous alléguiez rencontrer avec vos autorités nationales, et le fait que vous soyez sous liberté conditionnelle, il est tout à fait invraisemblable que votre fils et vous puissiez quitter le Rwanda aussi facilement.

En conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoqués, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, ce constat achève de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Vos passeports (pièces 1&2, farde verte), de même que votre carte d'identité (pièce 4, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le passeport et la laissez passer de votre fils (pièces 3, farde verte) témoignent de son identité et de sa nationalité, ce qui n'est pas contesté.

L'Interstate Pass (pièce 5, farde verte), témoigne que vous avez pu quitter le Rwanda en tout légalité. Or, il a été démontré que ce fait est incompatible avec la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités rwandaises.

Concernant le PV d'écrou (pièce 6, farde verte), le Commissariat général estime que ce document seul n'est pas de nature à contrebalancer le manque de crédibilité de vos déclarations, d'autant que comme signalé ci-dessous, l'authenticité d'autres documents judiciaires que vous fournissez est particulièrement douteuse.

En effet, concernant la mise en liberté conditionnelle (pièce 7, farde verte), l'article 107 du code de procédure pénale, par ailleurs cité dans ce document, prévoit que « le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans » (voir farde bleue). Or, le chef d'accusation à votre rencontre renvoie à l'article 463 de la loi organique portant code pénal n° 01/2012/OL du 02/05/2012 qui stipule que la provocation du soulèvement ou des troubles de la population est passible d'un emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans. Dès lors, ce document ne peut pas être un document authentique.

A propos de la convocation (pièce 8, farde verte), ce document étant produit en copie, il n'est pas possible pour le CGRA de se prononcer sur son authenticité.

Les billets d'avion (pièce 9, farde verte) témoignent que vous aviez réservé un vol depuis Kigali le 19 juillet 2017. Toutefois, ils ne permettent aucunement de connaître les raisons à l'origine de votre empêchement à prendre ce vol.

Enfin, concernant vos remarques relatives aux notes de l'entretien personnel (pièce 10, farde verte), le commissariat général a pris en considérations vos observations, mais celles-ci ne parviennent pas à renverser le sens de cette décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

« (...) »

2. *Immigration and refugee board of Canada, Rwanda : information sur le traitement réservé par les autorités aux opposants au Président Kagamé ayant apporté leur soutien à Diane Rwigera lors de la période électorale d'août 2017*

3. *Human right's watch, Rwanda : Répression politique post-rélectorale*

4. *RFI, Rwanda, les dissidents politiques toujours dans le collimateur de Kagame*

US Department of state, 2018 Country Reports on Human Rights Practices : Rwanda »

Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2020, la partie requérante dépose le témoignage de Monsieur A.N. accompagné de sa traduction (dossier de la procédure, pièce 9).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité rwandaise, originaire de Kigali. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir rencontré des problèmes avec ses autorités qui lui reprochent d'avoir signé une pétition en faveur de la participation de l'opposante Diane Rwigera au scrutin électoral présidentiel d'août 2017. Par ailleurs, elles l'accusent de soutenir les partis d'opposition en tant qu'étudiante à l'étranger et de collaborer avec son frère, exilé en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et lui-même accusé de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (ci-après « FDLR »).

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'invéraisemblances, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations qui empêchent de croire en la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés lors de son retour au Rwanda du 20 juin au 21 juillet 2017. La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle s'attache ainsi à rencontrer la plupart des motifs de la décision attaquée et de leur opposer son point de vue. Elle insiste également sur les documents qu'elle a pu verser au dossier administratif et estime qu'ils constituent un commencement de preuve quant à la réalité de ses déclarations sur la détention dont elle aurait été victime en raison de son soutien à Diane Rwigera. Enfin, elle reprend et cite *in extenso* plusieurs sources d'information concernant la répression des opposants politiques au Rwanda.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre plus subsidiaire, elle sollicite que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la requérante.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputées.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas entièrement au motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante de ne pas avoir su préciser par quel tribunal Diane Rwigara a été condamnée, le Conseil pouvant, à cet égard, rejoindre la partie requérante lorsqu'elle explique que la requérante ne connaît pas les différences entre les différentes juridictions rwandaises.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie néanmoins à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement que la requérante ne présente aucun profil politique et qu'hormis le fait d'avoir signé la pétition en faveur de la participation de Diane Rwigara aux élections présidentielles du mois d'août 2017, elle n'avait jamais manifesté aucun intérêt quelconque pour l'opposition politique ni pris part à la moindre activité partisane. Ce faisant, le Conseil considère invraisemblable que la seule signature de la requérante à cette pétition, élément ponctuel qui ne s'inscrit dans aucune continuité, ait pu déclencher son arrestation et lui valoir d'être accusée d'une infraction passible de dix à quinze années de prison. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait qu'à la lecture des déclarations de la requérante, il est impossible de comprendre comment les autorités ont pu remonter jusqu'à elle et savoir qu'elle avait signé cette pétition. Le Conseil ne comprend pas davantage pourquoi les autorités s'acharnent à ce point sur la requérante alors que la pétition en question aurait recueilli plus de 1000 signatures (note de l'entretien personnel, p. 14) et qu'il ne semble pas que tous les autres signataires aient été arrêtés et poursuivis. Le Conseil n'est pas plus convaincu par les accusations de collaboration avec l'opposition dont aurait fait l'objet la requérante pour le seul motif qu'elle étudie à l'étranger, élément qui n'est pas nouveau et qui ne lui avait, jusqu'alors, valu aucun problème, à l'instar de la présence de son frère en RDC qui remonte à plusieurs années et qui ne lui a jamais causé le moindre ennui.

De surcroît, la partie défenderesse a valablement pu constater que les déclarations de la requérante sont entachées d'un nombre important d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences qui empêchent d'y accorder foi. Ainsi, il est exact que la requérante n'a pas su concrètement décrire les motifs précis qui l'ont subitement amenée choisir de soutenir Diane Rwigara alors qu'elle ne s'était jamais intéressée à la politique jusqu'à alors. C'est aussi à juste titre que la décision attaquée relève les déclarations imprécises et lacunaires de la requérante concernant A. N., l'homme qui lui a fait signer la pétition, et concernant les poursuites judiciaires dont a fait l'objet Diane Rwigara, la requérante ignorant notamment pourquoi elle a finalement été acquittée et si appel a été interjeté contre cette décision.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que plusieurs invraisemblances émaillent le récit d'asile de la requérante, notamment le fait qu'elle ait pu conserver son passeport, obtenir un document officiel de voyage pour son fils et voyager jusqu'en Belgique avec ces deux documents, ce qui est très peu crédible au vu de la gravité des chefs d'accusation retenus contre elle et sachant qu'elle a fait l'objet d'une mise en liberté provisoire avec obligation de se présenter chaque semaine auprès des autorités. De même, ni la circonstance que son mari ait pu retourner au Rwanda en février 2018 et y séjourner durant plusieurs mois sans que les autorités ne prennent la peine de l'interroger sur la situation de la requérante qui n'a pourtant jamais respecté les conditions mises à sa libération, ni le fait qu'il n'ait pris aucune initiative pour s'informer de l'évolution de la situation de son épouse sur place ne présente la moindre cohérence au regard de la gravité des faits rapportés.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels ils se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés ainsi que la force probante des documents qu'elle dépose. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, par sa requête, la partie requérante ajoute plusieurs précisions aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents par la partie défenderesse, à savoir en ce qui concerne le fait qu'elle ait été ciblée par ses autorités alors qu'elle n'a aucune implication politique, s'agissant de ses motivations à soutenir Diane Rwigara ou encore s'agissant de la situation de Monsieur A.N. Le Conseil reste toutefois sans comprendre pourquoi ces explications et précisions n'ont pas été livrées plus tôt, dès son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il en conclut qu'elles sont livrées *in tempore suspecto* et, partant, qu'elles ne peuvent suffire à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.5.2. Par ailleurs, la partie requérante justifie la non confiscation de son passeport par le fait qu'elle ne l'avait pas en sa possession le jour de son arrestation. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette explication. Il considère au contraire totalement invraisemblable, au vu de la gravité des

accusations portée à l'encontre de la requérante et dès lors que celle-ci aurait bénéficié d'une libération provisoire avec obligation de se présenter chaque semaine aux autorités, que ces dernières, qui n'ignoraient pas que la requérante séjournait en Belgique depuis plusieurs années dans le cadre de ses études, ne se soient pas emparées de son passeport afin de l'empêcher de sortir du pays.

5.5.3. De même, alors que la requérante aurait été arrêtée arbitrairement, qu'elle est accusée, sur la base de l'article 463 du Code pénal rwandais, d'inciter la population à se soulever contre le pouvoir en place, et qu'elle encourt, ce faisant, une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement, les explications avancées dans la requête quant au fait que son mari n'a pas profité de son séjour au Rwanda entre février et août 2018 pour s'informer quant à l'évolution du dossier de son épouse parce qu'il risquait de mettre sa propre sécurité en péril et parce qu'il n'a pas les mêmes opinions politiques que sa femme et « n'a donc pas envie de se mêler de ses affaires », paraissent totalement invraisemblables.

5.5.4 Quant aux documents qui ont été déposés au dossier administratif, en particulier le procès-verbal d'écrou du 12 juillet 2017, la décision de mise en liberté provisoire du 13 juillet 2017 et la convocation datée du 27 juillet 2017, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises.

En l'occurrence, le Conseil relève, à nouveau, qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu conserver son passeport, obtenir un document officiel de voyage pour son fils et voyager légalement jusqu'en Belgique avec ces deux documents quelques jours à peine après sa remise en liberté, au vu des chefs d'accusation retenus contre elle et sachant qu'elle a fait l'objet d'une mise en liberté provisoire avec obligation de se présenter chaque semaine auprès des autorités.

De même, alors qu'à la lecture de ces pièces, la requérante serait accusée d'inciter la population à se soulever contre le pouvoir en place, qu'elle encourt, ce faisant, une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement, et que sa mise en liberté provisoire était conditionnée au fait qu'elle se présente chaque mercredi à la police, le Conseil juge totalement inconcevable que son mari ait pu retourner au Rwanda en février 2018 et y séjourner durant plusieurs mois sans que les autorités ne prennent la peine de l'interroger sur la situation de la requérante qui n'a pourtant jamais respecté les conditions mises à sa libération.

Enfin, alors que ces documents sont datés de près de trois ans, la requérante n'établit pas qu'ils aient été suivi du moindre effet alors qu'elle n'a jamais respecté la condition de se présenter chaque semaine auprès de ses autorités. Il est en particulier très peu crédible que les autorités se soient contentées d'adresser une simple convocation à la requérante en date du 27 juillet 2017 alors qu'à cette date la requérante avait déjà quitté le pays, ce que les autorités ne pouvaient ignorer à en croire le cachet « Exit » qu'elles ont-elles-mêmes apposé sur sa carte *Interstate Pass* en date du 19 juillet 2017 (dossier administratif, pièce 19/5). Ainsi, à ce jour, alors qu'elle n'a jamais respecté les conditions mises à sa libération, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas que l'instruction qui serait ouverte contre elle depuis juillet 2017 ait abouti et, en particulier, qu'elle aurait été judiciairement reconnue coupable du chef des graves accusations portées à son encontre.

En conclusion, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate qu'il ne peut être accordé de force probante aux documents précités, ou qu'ils sont, à les supposer authentiques, inopérants à démontrer le bienfondé des craintes de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.5. Pour finir, la partie requérante reprend et cite *in extenso* plusieurs sources d'information concernant la répression des opposants politiques au Rwanda. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, il ressort des développements qui précèdent qu'elle ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes

alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Quant au courrier de Monsieur A.N. joint à la note complémentaire du 23 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil ne décèle, à la lecture de son contenu très peu circonstancié, aucun élément qui permettrait de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante ou d'établir le bienfondé de ses craintes.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ